



COMMUNE DE LA HULPE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL DU 23 OCTOBRE 2019**

**Présents :** Thibaut Boudart - Président  
Christophe Dister - Bourgmestre  
Josiane Fransen - 1<sup>è</sup>e Echevine  
Xavier Verhaeghe - 2<sup>è</sup>e Echevin  
Didier van Den Brande - 3<sup>è</sup>e Echevin  
Isabelle Philippot - 4<sup>è</sup>e Echevine  
Jean-Marie Caby - Président CPAS  
Nicolas Janssen, Eloïse Delarue, Déborah Schoenmaeckers,  
Patrick Van Damme, Claire Rolin, Philippe Leblanc, Muriel Huart,  
Eric Pécher, Caroline Saelens, Patrice Horn, Sarah Wagschal,  
Bruno Hendrickx - Conseillers

**Séance publique**

**Finances - Règlement redevance communale pour droit d'emplacement sur les marchés - Exercices 2020-2025 - Approbation,**

**Le Conseil communal,**

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation spécialement l'article L1122-30;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics et son arrêté d'exécution du 3 avril 1995, tel que modifié par la loi du 4 juillet 2005 notamment ses articles 8 à 10;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrements de redevances communales;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant qu'il convient de fixer le droit de place dû en contrepartie de l'utilisation du domaine public à l'occasion des marchés communaux ;

Considérant qu'en fonction de la situation financière des marchands et de l'endroit où se déroule le marché, il convient de prévoir différents taux et modalités de paiement ;

***Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 24 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;***

***Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 3 octobre 2019 et joint en annexe;***

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public; qu'il est normal que ceux qui utilisent le domaine public à des fins commerciales rémunèrent la commune en conséquence;

***Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance communale pour droit d'emplacement sur les marchés (article budgétaire : 040/366-01) pour les exercices 2020 à 2025;***

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**Décide à l'unanimité:**

**Article 1 :**

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 inclus, au profit de la commune, une redevance communale pour le droit d'emplacement sur les marchés.

Ce droit est attribué soit par abonnement, soit au jour le jour.

Est visée, pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet d'un contrat, l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.

**Article 2 :**

Cette redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

**Article 3 :**

Le droit est fixé soit :

§ 1 Par jour ou par fraction de jour, pour les personnes qui ne sont pas titulaires d'un abonnement : 1,75 € par emplacement et par m<sup>2</sup> sans raccordement au réseau électrique

§ 2 Par jour ou par fraction de jour, pour les personnes qui ne sont pas titulaires d'un abonnement : 1,75 € par emplacement et par m<sup>2</sup> plus 7,5 € si un raccordement au réseau électrique est demandé.

§ 3 Par abonnement annuel : le paiement se fait par trimestre d'occupation si une carte d'abonnement a été délivrée par la commune : 13 € par emplacement et par m<sup>2</sup> sans raccordement au réseau électrique

§ 4 Par abonnement annuel : le paiement se fait par trimestre d'occupation si une carte d'abonnement a été délivrée par la commune : 13 € par emplacement et par m<sup>2</sup> plus 50 € si un raccordement au réseau électrique est demandé.

**Article 4 :**

Le droit est payable dès le début de l'occupation du domaine public.

**Article 5 :**

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

**Article 6 :**

La présente décision prendra effet au cinquième jour de l'affichage de la décision de l'Autorité de tutelle approuvant ce règlement.

**Article 7 :**

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière.
- e-Tutelle.
- Service Taxes.
- Service Travaux.

- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication).

*Ainsi délibéré en séance date que dessus.*

*Le Directeur général,  
(s) Thierry Godfroid*

*Le Président,  
(s) Thibaut Boudart*

*Pour extrait conforme :  
La Hulpe, le 23 octobre 2019*

*Le Directeur général,*

*Le Bourgmestre*

Thierry Godfroid

*Christophe Dister*